



PRÉFET de la MARNE

N° 20 - 2012-LE-APC

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT
À L'AUTORISATION RECONNUE PAR ANTÉRIORITÉ
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant l'aménagement de dispositifs de
lutte contre les pollutions accidentelle et chronique
sur la section de l'A4 comprise entre les points PK 7,09 et PK 8,08
sur la commune de Reims

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 24 janvier 1973 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la section de l'autoroute A4 dite "traversée de Reims" (depuis la route nationale 31 jusqu'au franchissement du bras ouest de la veste à hauteur de Cormontreuil) ;

VU le dossier de porté à connaissance présenté par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) qui informe de la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle ;

VU l'avis favorable de la délégation Marne de l'A.R.S. en date du 7 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 22 mars 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 11 avril 2012 précisant que la SANEF n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la section autoroutière concernée par le projet bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les travaux définis dans le dossier de porté à connaissance, sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales de la traversée urbaine de Reims ;

CONSIDÉRANT que l'emprise totale de l'autoroute n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

À la demande de la SANEF, Direction des concessions et du développement durable, 30 boulevard Gallieni – 91442 Issy-les-Moulineaux Cedex, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les ouvrages prévus pour lutter contre la pollution accidentelle sur la section comprise entre les points PK 7,09 et PK 8,08 de l'A4 sur la section dite Traversée urbaine de Reims (TUR).

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans l'ensemble des pièces du dossier de porté à connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Description du projet

Les aménagements envisagés concernent une section de la TUR située à proximité de l'échangeur de Reims Saint-Rémi au sud de la ville de Reims. A cet endroit, la TUR borde le périmètre immédiat du champ captant de Fléchambault et traverse d'est en ouest son périmètre de protection rapproché.

Le projet conduit à la suppression de deux points de rejet des eaux pluviales collectées sur les 4 initialement présents:

Numéro du point de rejet	Exutoire	Usage
R1	rejet dans le bras sud de la Vesle	supprimé
R2	fossé situé au droit de l'échangeur de Reims Saint-Rémi, les eaux y sont acheminées par un fossé latéral longitudinal à la bretelle de sortie au niveau de l'échangeur de Reims Saint-Rémi en venant de METZ. Ce fossé se jette dans la Vesle en amont immédiat du franchissement de la Vesle par l'Avenue de Champagne	conservé
R3	fossé latéral à la TUR situé côté nord à l'ouest de l'échangeur de Reims Saint-Rémi et canalisé au droit de la rue Clovis Chézel et se rejetant dans la Vesle en aval de la rue Clovis Chézel	conservé
R4	rejet direct dans le Rouillat par le biais de regards à grille	supprimé

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Dispositions constructives des ouvrages de gestion de la pollution chronique et de la pollution accidentelle

cf plan des aménagements situé en annexe

3.1. Sous-section entre l'avenue de Champagne et le bras de la Vesle

Avant leur rejet en milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur l'impluvium routier sont dirigées vers un bassin de traitement et de confinement étanche comprenant trois parties qui sont reliées entre elles par des buses de liaison réalisées par fonçage.

➤ Caractéristiques du bassin de traitement et de confinement étanche

Ce bassin est composé de trois parties (A, B et C):

- A: partie latérale à la bretelle de sortie de l'échangeur de Reims Saint-Rémi côté nord permettant de collecter les deux demi-traversées en provenance du terre plein central les moins contraignantes d'un point de vue altimétrique ;
- B: partie dans le délaissé nord-est de l'échangeur de Reims Saint-Rémi ;
- C: partie dans le délaissé sud-est de l'échangeur de Reims Saint-Rémi.

Les aménagements sont dimensionnés pour:

- confiner une pollution accidentelle par temps sec et concomitante avec une pluie de période de retour bisannuelle (2 ans) et d'une durée de 2 heures ;
- pour traiter efficacement une pollution chronique pour un débit d'entrée de période de retour 2 ans.

Les caractéristiques du bassin sont les suivantes:

	Partie A	Partie B	Partie C	TOTAL
Surface d'apport active (ha)	1,751	1,248	0,838	3,84
Volume utile de stockage retenu (m³)	305	355	190	850
Débit de fuite (L/s)	6,8	4,9	3,3	15

Le bassin est doté d'un volume mort situé entre le fond horizontal du bassin et la génératrice inférieure de l'orifice de fuite. La hauteur du volume mort est de 40 cm.

Le bassin est équipé des dispositifs suivants:

- un complexe d'étanchéité constitué d'une géomembrane placée entre deux géotextiles ;
- un lestage mis en place au fond du bassin pour éviter les sous-pressions de la nappe ;
- une grille destinée à retenir les principaux flottants (déchets, ...) susceptibles d'obstruer l'orifice calibré et le passage siphonoïde ;
- un voile siphonoïde ;
- un orifice calibré ;
- un dispositif de fermeture (vannage ou clapet) ;
- une surverse pour évacuer les écoulements excédentaires lors des épisodes pluvieux supérieurs à la période de retour retenue pour le dimensionnement du bassin ;
- un by-pass disposé en entrée du bassin ;
- une piste d'entretien afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges ;
- une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes.

L'étanchéité du bassin doit être contrôlée avant sa mise en service.

➤ Les buses de liaison entre partie de bassin

Les trois parties de bassin sont reliées entre elles par des buses de liaison situées respectivement entre les parties A et B et B et C du bassin. Elles sont calées au niveau de l'orifice de fuite du bassin situé au droit de l'ouvrage de sortie de la partie C.

Ces deux buses doivent permettre:

- d'équilibrer les niveaux d'eau dans les trois parties du bassin et de transiter des débits de fuite vers l'ouvrage de sortie situé au niveau de la partie C pour des pluies de période de retour inférieure ou égale à 2 ans ;
- de transiter les eaux excédentaires vers les ouvrages de surverse pour les pluies de période de retour supérieure à 2 ans.

Ces deux buses présentent les caractéristiques suivantes:

	buse entre A et B	buse entre B et C
débit de dimensionnement retenu	143 L/s	12 L/s
Diamètre de la buse	800 mm	400 mm

➤ Les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse assurant l'évacuation des eaux excédentaires sont dimensionnés pour des pluies supérieures à la période de retour biennale pour les parties A et B et supérieures à la période de retour décennale pour la partie C:

	partie A	partie B	partie C
Débit de dimensionnement	0,58 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,23 m ³ /s
Largeur de la surverse	3,8 m	1,7 m	1,5 m
Calage des surverses	78,20 m NGF	78,20 m NGF	78,40 m NGF

➤ Les points de rejets

Les eaux pluviales collectées sur cette sous-section ont pour exutoire final le point de rejet R3 pour les pluies de période de retour d'au plus 2 ans et pour les pluies supérieures les surverses évacuent les eaux excédentaires vers les rejets R2 et R3.

3.2. Sous-section à l'Ouest de l'avenue de Champagne

Sur cette sous-section, les aménagements retenus sont les suivants :

- Suppression des rejets dans les deux dalots du Rouillat (rejet R4), via une obturation des regards à grille existants ;
- Collecte et évacuation de la totalité des eaux pluviales, via des réseaux étanches, en aval hydraulique de l'isochrone 100 jours. Les réseaux de collecte sont constitués d'ouvrages béton superficiel (cunettes, caniveaux à fente, ...) et enterré (collecteurs). Les eaux pluviales sont évacuées dans les fossés terre existants respectivement au nord et au sud de la TUR et ayant pour exutoire la Vesle via le fossé au nord de la TUR à l'ouest de l'Avenue de Champagne (point de rejet R3) ;
- Curages du fossé au nord de la TUR sur tout son linéaire à l'intérieur ou en limite de l'emprise autoroutière (550 m) et de la buse de diamètre 300 mm présente sur le fossé terre au sud de la TUR.

3.3. Dispositions à respecter pendant les travaux

Lors de la phase travaux les points suivants doivent être respectés:

- pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants dans l'emprise du périmètre rapproché ;
- contrôle visuel du bon état des engins de chantier et des véhicules avant leur utilisation sur le site ;
- ravitaillement des engins de chantier réalisé hors périmètre de protection rapprochée ou sur une aire étanche avec récupération totale des eaux et des liquides résiduels ;
- seul l'entretien léger (graissage) des engins pourra avoir lieu sur le site (vidange et gros entretien à réaliser hors périmètre rapproché) ;
- toute fuite sur un engin ou véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci .

- utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement ;
- aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées, dans le milieu naturel ;
- enlèvement de tous les déchets issus du chantier ;
- mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource (plan d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge de tous les substrats pollués).

Les bétons des ouvrages susceptibles d'entrer en contact direct avec la nappe ne doivent pas contenir de liant hydrocarboné ou gypseux et l'innocuité des adjuvants éventuels doit être contrôlée.

Les paramètres turbidité et hydrocarbures doivent être contrôlés pendant la phase travaux dans les quatre ouvrages du champ captant les plus proches: VS, PNORD, PC et PSUD.

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

La SANEF doit constamment entretenir en bon état les installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation. La SANEF doit ainsi s'assurer que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier de porté à connaissance et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'étanchéité du bassin doit être régulièrement contrôlée notamment suite à une remontée de la nappe d'eau souterraine.

Le curage des ouvrages (bassin, fossés, ...) et l'élimination de leurs produits respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Il y mentionne les dates et les suites données aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

En cas de survenue d'un accident de la circulation, s'il y a écoulement de produit suspect, polluant mais non dangereux, le personnel des services d'exploitation de la SANEF est chargé de la fermeture des systèmes d'obturation des bassins et de l'ouverture des by-pass.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation complémentaire

La présente autorisation complémentaire de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

La SANEF doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La SANEF doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier de porté à connaissance.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que la SANEF, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc par exemple.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Reims.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Reims pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Reims,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Reims.

À Châlons en Champagne, le 17 AVR 2012

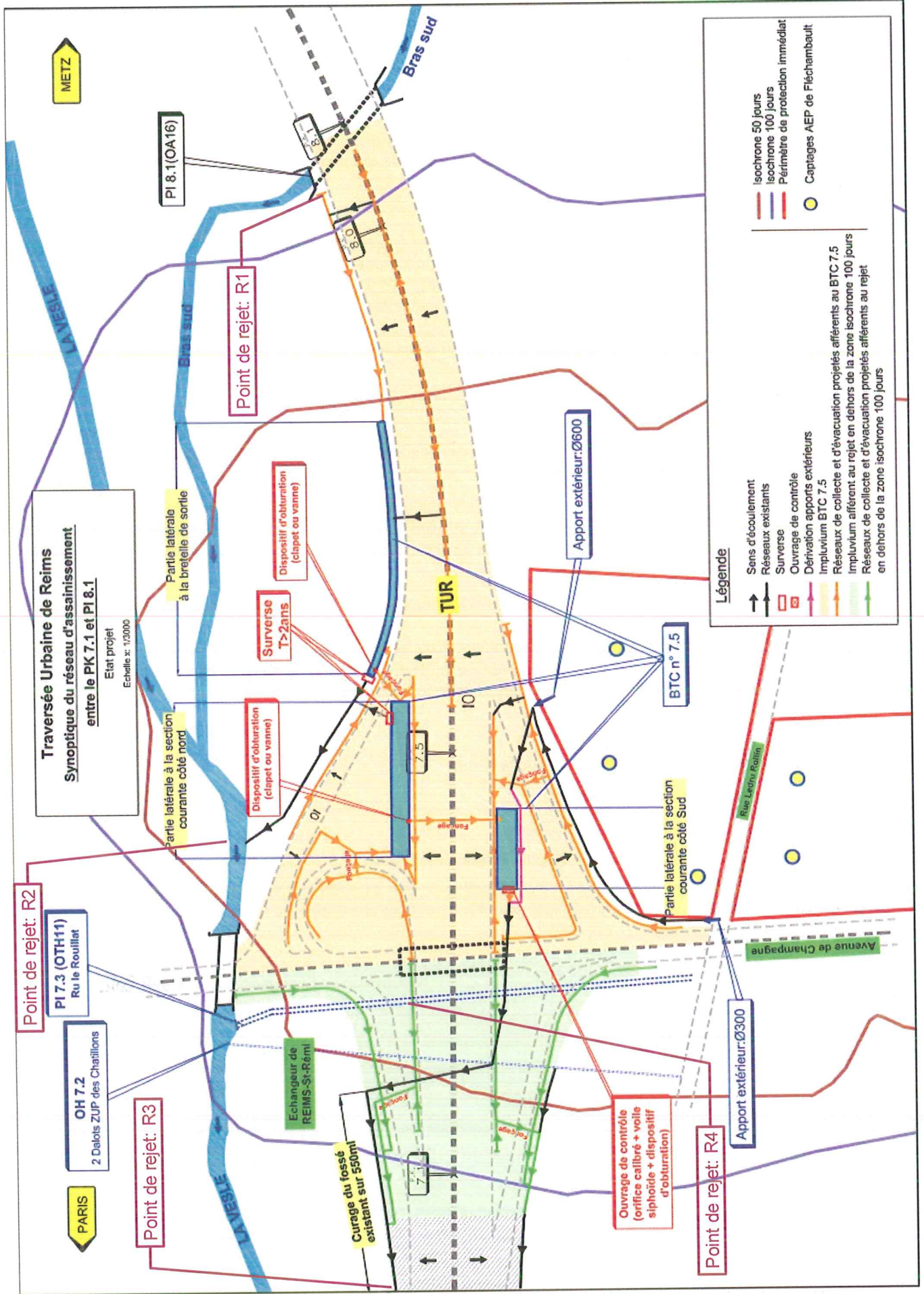
Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

ANNEXE: PLAN DES AMÉNAGEMENTS



Traversee Urbaine de Reims
Synoptique du réseau d'assainissement
 entre le PK 7.1 et PI 8.1
 Etat projet
 Echelle: x 1/2000

Point de rejet: R2
 PI 7.3 (OTH11)
 Ru le Rouillet

OH 7.2
 2 Dalots ZUP des Chatillons

Point de rejet: R3

Point de rejet: R1

Surverse
 T > 2ans

Dispositif d'obturation
 (clapet ou vanne)

Partie latérale à la section
 courante côté nord

Partie latérale
 à la bretelle de sortie

Curage du fossé
 existant sur 550m

Echangeur de
 REIMS-St-Rémi

Ouvrage de contrôle
 (orifice calibré + voile
 siphonée + dispositif
 d'obturation)

Point de rejet: R4

Apport extérieur: Ø300

Apport extérieur: Ø600

BTC n° 7.5

Légende

- Sans d'écoulement
- Réseaux existants
- Surverse
- Ouvrage de contrôle
- Dérivation apports extérieurs
- Impluvium BTC 7.5
- Impluvium afférent au rejet en dehors de la zone isochrone 100 jours
- Réseaux de collecte et d'évacuation projetés afférents au rejet en dehors de la zone isochrone 100 jours
- Isochrone 50 jours
- Isochrone 100 jours
- Périmètre de protection immédiat
- Captages AEP de Fléchambault